



DELIBÉRATION N°01-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier (26/01/2026)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

En Exercice
(27)

Etaient
Présents :
(25)

Adeline ROLDAO-MARTINS
François VARLET
Eric GUEDON
Laurent CARLIER
Sylvie DUPOUY
Nadine RACAULT
Nelly GICQUEL

Maryse GUILBERT
Nélie LECKI
Ahmed LAFRIZI
Eric SZWEC
Amadou-SENE
Anthony ARCIERO
Christine SEDE

Didier WROBLEWSKI
Fabrice LIEGAUX
Michel RAES
Virginie SARTEUR
Annie PANNIER
Laëtitia ALAPHILIPPE
Djey Di KAMARA

Sandrine FILLASTRE
Marina CAMAGNA
Jean-Jacques BIZERAY
Géraldine PEUCHET
Josette DAMBREVILLE
Daniel BENAGOU

Absents représentés : Mme RACAULT à Mme GUILBERT et M. SENE à M. LAFRIZI

Absents non représentés : /

Secrétaire de séance : Mme FILLASTRE

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Tarifs municipaux – Ecole Municipale de Musique

Exposé :

La commune de Survilliers propose, au travers de son École Municipale de Musique, un service public culturel visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à l'apprentissage et à la pratique musicale, dans un cadre pédagogique structuré.

Les tarifs de ce service sont fixés de manière forfaitaire et trimestrielle par délibération du Conseil municipal, notamment par la délibération n°36-2024 du 24 juin 2024 relative à la tarification des services publics communaux.

Toutefois, il peut arriver que des absences de professeurs, liées notamment à des congés maladie ou à des contraintes exceptionnelles, entraînent la suppression de certaines séances de cours qui ne peuvent être ni assurées par un remplaçant ni rattrapées ultérieurement. Dans ces situations, le service rendu aux usagers est partiellement interrompu.

Afin de garantir l'équité entre les usagers, il est proposé d'introduire un mécanisme de proratisation des tarifs de l'École Municipale de Musique lorsque l'absence d'un professeur conduit à l'annulation de plusieurs séances de cours.

Cette proratisation serait strictement encadrée, limitée aux absences entraînant la suppression effective et non remplacée de cours, et calculée au prorata du nombre de séances non assurées.

La présente délibération vise ainsi à compléter la délibération n°36-2024 du 24 juin 2024 portant une disposition spécifique relative à la proratisation des tarifs de l'École municipale de musique.

Accusé de réception en préfecture

09/02/2025 09:15:202501-28/01/2026-M

Date de réception en préfecture : 28/01/2026

Date de réception préfecture : 28/01/2026

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°36-2024 du 24 juin 2024 fixant la tarification des services publics communaux pour les années scolaires 2024-2025 et suivantes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'équité tarifaire entre les usagers du service public de l'École municipale de musique ;

CONSIDERANT que des absences prolongées d'un professeur peuvent entraîner une interruption partielle du service rendu ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une modalité de proratisation des tarifs afin de tenir compte des cours non assurés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : INTRODUIT un principe de proratisation des tarifs de l'École municipale de musique en cas d'absence d'un professeur ;

Article 2 : INDIQUE que la proratisation s'applique lorsque l'absence du professeur entraîne la suppression effective de cours, non remplacés, sur une durée minimale de deux séances consécutives au cours d'un même trimestre ;

Article 3 : INDIQUE que le de la proratisation est calculé au prorata du nombre de séances non assurées ;

Article 4 : PRECISE qu'aucune proratisation ne sera appliquée dans les cas suivants : lorsque les cours sont assurés par un professeur remplaçant, lorsque l'absence donne lieu à un report ou à un rattrapage des séances, en cas d'absence de l'élève.

Article 5 : INDIQUE que les autres dispositions de la délibération n°36-2024 du 24 juin 2024 demeurent inchangées.

A. ROLDAO MARTIN

